

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA
**Installations classées
N° 2006 MD 67 IC**

**arrêté préfectoral de mise en demeure
Société FERRI à Givry en Argonne**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le livre V, titre 1er du code de l'environnement, adopté par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94 A 12 IC du 14 avril 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 1994 et 9 octobre 2001,
- la visite de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2004,
- le compte rendu de visite d'inspection en date du 24 décembre 2004,
- la réponse de la société FERRI en date du 17 janvier 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du jeudi 10 février 2005,
- les observations de l'exploitant en date du 27 mars 2006 sur la proposition initiale de mise en demeure,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2006 suite à ces observations,

Considérant que :

- un dysfonctionnement a perturbé le fonctionnement de la station de détoxification des eaux résiduaires au cours du mois de décembre 2004,
- des effluents non traités, comprenant des boues blanchâtres discernables à l'œil nu, ont été rejetés au milieu naturel,

- aucune information sur ces évènements n'a été communiquée à l'inspection des installations classées au moment des faits,
- malgré la demande de l'inspection des installations classées aucun rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise ne lui a été communiqué,
- ainsi les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 ont été enfreintes,

Considérant que :

- les prélèvements d'eaux usées en sortie de l'établissement ou en sortie de la station de détoxification, réalisés le 16 décembre 2004, révèlent un dépassement des valeurs limites de rejets sur les paramètres : demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), nitrites, aluminium,
- les résultats d'analyses mensuelles des rejets d'effluents remis par la société FERRI pour l'année 2004 montrent un dépassement quasi-systématique des valeurs limites réglementaires pour les nitrites,
- les résultats d'analyses mensuelles des rejets d'effluents aqueux disponibles montrent des dépassements des valeurs limites réglementaires pour certains paramètres pour les mois de septembre 2005, novembre 2005 et février 2006,
- ainsi les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 ne sont pas respectées,

Considérant que :

- les eaux usées des baignoires sont rejetées au milieu naturel sans traitement particulier,
- ainsi les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 sont enfreintes,

Considérant enfin que :

- des déchets industriels spéciaux sont conservés en plusieurs locaux de l'établissement, certains dans des big-bags éventrés, en dehors de cuvettes de rétention,
- ainsi les dispositions de l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 ne sont respectées,

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne Ardenne,

A R R E T E

Article 1 :

La société FERRI, dont le siège social est situé à GIVRY en ARGONNE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes prévues par l'arrêté du 14 avril 1994 modifié :

Dispositions à respecter	Articles	Délais
Information de l'inspection des installations classées des accidents/incidents préjudiciables pour l'environnement. Rapport complet sur les origines et causes de la pollution constatée le 16 décembre 2004, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise	5-1 5-3	A l'occasion de tout nouvel accident/incident 1 mois
Respect des valeurs limites réglementaires de rejet des effluents aqueux	15	2 mois
Orientation des eaux issues des bains de colmatage vers la station de détoxification ou vers une unité de traitement de déchets spécialisée	14	immédiatement
Entreposage des déchets industriels spéciaux dans de bonnes conditions, sur rétention	12-2	1 mois

Les délais de réalisation des dispositions prévues, figurant dans le tableau ci-dessus, s'entendent à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Echéances

La société FERRI doit fournir à l'inspection des installations classées, aux échéances fixées à l'article 1, les justificatifs ou les rapports afférents aux mesures prescrites.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Sainte Menehould, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Givry en Argonne qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société FERRI, Zone Industrielle, 51330 Givry en Argonne.

Châlons en Champagne, le 15/06/2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Raymond LE DEUN